

Règlement ministériel du 15 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre le CR136 et le CR137 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC2 entre les chemins CR136 et CR137 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC2 (PK 26,788 – 27,580) entre le CR136 et le CR137 ;
- la PC2 (PK 27,585 – 28,366) entre le CR136 et le CR137.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 octobre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 15 octobre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH